



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 7 décembre 2023

Référence : DREAL/2023D/7875

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE Route Sud-Ouest

234 rue Pierre Berregovoy
64300 ORTHEZ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 de l'établissement EIFFAGE Route Sud-Ouest implanté « lieu-dit le champ de la Gravière » sur les communes de Biron, Castétis et Sarpourenx (64300). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 24 janvier 2023 s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

EIFFAGE Route Sud-Ouest
234 rue Pierre Berregovoy - 64300 ORTHEZ
Code AIOT dans GUN : 0003105631
Régime : Déclaration
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- respect des règles d'urbanisme.

Présentation de la société

La société EIFFAGE Route Sud-Ouest est spécialisée dans la construction de routes et autoroutes.

Le siège du groupe est situé à Pessac (33600). La société possède plusieurs établissements répartis dans la région Nouvelle-Aquitaine, dont un est situé à cheval sur les trois communes de Biron, Castétis et Sarpourenx (64300).

Sur ce site, la société procède au transit de « croûtes » de bitume provenant du rabotage de routes ainsi qu'au transit de matériaux issus de chantiers du BTP (béton). Ces matériaux sont ensuite concassés sur le site pour être réutilisés sur d'autres chantiers.

Situation administrative

La société EIFFAGE Route Sud-Ouest est domiciliée à Orthez au 234 rue Pierre Berregovoy.

Elle est immatriculée depuis le 1^{er} juin 2006 sous le n° SIRET 39930737000268, le code APE de l'entreprise est le 4211Z (Construction de routes et autoroutes).

L'exploitant a procédé en date du 21 février 2020 à la déclaration initiale des activités :

- de broyage, concassage (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) avec une puissance déclarée du concasseur de 196 kW,
- de transit de produits minéraux (rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées) pour une surface de stockage de 9 500 m².

Le tableau de classement des activités s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515.2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	196 kW	Déclaration
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 500 m ²	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative de la société EIFFAGE Route Sud-Ouest au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour son établissement situé « lieu-dit le champ de la Gravière » sur les communes de Biron, Castétis et Sarpourenx.

Un point a également été fait au regard des règles d'urbanisme applicables aux parcelles concernées par le transit des matériaux et l'activité de broyage-concassage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative Rubrique 2515	Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement	/	Mise en demeure – Suspension de l'activité de broyage-concassage-criblage
2	Situation administrative Rubrique 2517	Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement	/	Mise en demeure – Suspension de tout nouvel apport de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes
3	Evaluation des incidences Natura 2000	Code de l'environnement Article L. 414-4	/	Mise en demeure – Production d'une notice d'incidences des activités sur le site Natura 2000 sous réserve de la compatibilité des activités avec les documents d'urbanisme

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Respect des règles d'urbanisme	PLU de la commune de Castétis approuvé le 11 juillet 2019	/	Validation par le service urbanisme de la CCLO de la compatibilité des activités ICPE avec les documents d'urbanisme
5	Respect des règles d'urbanisme	Carte communale de la commune de Biron approuvée par AP du 21/01/2013	/	Validation par le service urbanisme de la CCLO de la compatibilité des activités ICPE avec les documents d'urbanisme
6	Respect des règles d'urbanisme	Carte communale de la commune de Sarpourenx approuvée par AP du 19/03/2010	/	Validation par le service urbanisme de la CCLO de la compatibilité des activités ICPE avec les documents d'urbanisme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 24 janvier 2023, il apparaît que le concasseur utilisé lors des campagnes de broyage-concassage a une puissance de 230 kW (et non 196 kW comme déclaré en 2020) et que l'aire de transit des matériaux occupe une surface d'environ 26 000 m² (contre 9 500 m² déclaré en 2020). Par conséquent, les activités de la société EIFFAGE Route Sud-Ouest relèvent du régime de l'enregistrement alors que les activités ont été déclarées sous le régime de la déclaration.

Par ailleurs, une partie de l'emprise des installations est située en zone Natura 2000 FR7200781 du Gave de Pau. Lors de la déclaration des activités relevant de la nomenclature des installations classées, le 21 février 2020, l'exploitant n'a pas procédé à une évaluation de l'incidence de ses activités sur la zone Natura 2000.

Par ailleurs, les activités exercées nécessitent une validation, par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO) qui détient les compétences en matière d'urbanisme, de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur auprès des trois communes concernées, notamment :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castétis,

- la Carte Communale de la commune de Biron,
- la Carte Communale de la commune de Sarpourenx,
- l'Atlas des zones inondables (AZI) des communes de Biron, Castétis et Sarpourenx.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Puissance du concasseur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2515)	
Prescription contrôlée :	
La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<u>Rubrique 2515.1 de la nomenclature des installations classées</u>	
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	
La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Régime
a) supérieure à 200 kW	Enregistrement (E)
b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Déclaration (D)
Constats :	
L'exploitant déclare utiliser un concasseur qu'il loue à la société voisine TRANSPORTS Irachabal.	
Selon le responsable de la société TRANSPORTS Irachabal, le concasseur loué est de marque GIPOREC R 90 FDR GIGA, sa puissance est de 230 kW.	
Compte tenu de la puissance du concasseur utilisé, l'activité exercée relève du régime de l'enregistrement alors que l'exploitant n'a procédé à la déclaration en préfecture de cette activité que pour une puissance maximale du concasseur limitée à 196 kW.	
Observations :	
Le seuil du régime de la déclaration est fixé à 200 kW.	
Compte tenu de la puissance des machines utilisées par la société EIFFAGE Route Sud-Ouest sur ses installations de Biron, Castétis et Sarpourenx, l'exploitant aurait dû déposer un dossier de demande d'enregistrement auprès des services de la Préfecture.	
Par ailleurs, la possibilité de continuer à exercer les activités susvisées sont soumises à l'approbation de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO), qui détient les compétences en matière d'urbanisme, au regard de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur auprès des 3 communes concernées.	
1) L'exploitant est mis en demeure de suspendre immédiatement son activité de broyage-concassage-criblage.	
2) L'exploitant soumet, dans un délai n'excédant pas un mois, à l'approbation de la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme (CCLO), la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> - le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castétis, - la Carte Communale de la commune de Biron, - la Carte Communale de la commune de Sarpourenx, - l'Atlas des zones inondables (AZI) des communes de Biron, Castétis et Sarpourenx. 	
3) Si la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO) valide la compatibilité des activités exercées par la société EIFFAGE Route Sud-Ouest avec les documents d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant pourra reprendre l'activité de broyage-concassage en respectant le seuil du régime de la déclaration pour cette activité relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, soit 200 kW, 	
4) Si la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO) ne valide pas la compatibilité des activités exercées par la société "Transports Irachabal" avec les documents d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant cesse son activité de broyage-concassage-criblage sur son site de Biron, Castétis et Sarpourenx et remet en état le site. 	
Type de suites proposées : Mise en demeure, suspension des activités de broyage-concassage-criblage	

N° 2 : Situation administrative – Surface disponible pour le transit des déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2517)

Prescription contrôlée :

La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	Régime
1. supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement (E)
2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration (D)

Constats :

Différents types de matériaux (crôutes de bitume, sable, matériaux concassés etc.) sont stockés sur les communes de Biron (sur les parcelles cadastrées section OA – n° 121 et 122), de Castétis (sur les parcelles cadastrées section OA – n° 394 et 1002) et de Sarpourenx (sur les parcelles cadastrées section ZA – n° 255 et 257).

La surface totale de l'aire de transit (aire calculée en tenant compte de la surface occupée par les matériaux stockés mais aussi par les surfaces pouvant être utilisées comme telles) constatée le jour de l'inspection est d'environ 26 000 m².

Compte tenu de la surface de l'aire de transit des matériaux et des déchets non dangereux inertes, l'activité exercée relève du régime de l'enregistrement

La déclaration initiale en préfecture, en date du 21 février 2020, réalisée par l'exploitant précise que la surface de l'aire de transit est de 9 500 m² maximum.

Observations :

Le seuil du régime de la déclaration est fixé à 10 000 m² pour l'activité de transit.

Compte tenu de la surface de l'aire de transit utilisée par la société EIFFAGE Route Sud-Ouest sur ses installations de Biron, Castétis et Sarpourenx, l'exploitant aurait dû déposer un dossier de demande d'enregistrement auprès des services de la Préfecture.

Par ailleurs, la possibilité de continuer à exercer les activités susvisées sont soumises à l'approbation de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO) qui détient les compétences en matière d'urbanisme, au regard de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur auprès des 3 communes concernées.

- 1) L'exploitant est mis en demeure de suspendre immédiatement tout nouvel apport de matériaux et de déchets non dangereux inertes sur ses installations.
- 2) L'exploitant soumet, dans un délai n'excédant pas un mois, à l'approbation de la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme (CCLO) la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme en vigueur :
 - le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castétis,
 - la Carte Communale de la commune de Biron,
 - la Carte Communale de la commune de Sarpourenx,
 - l'Atlas des zones inondables (AZI) des communes de Biron, Castétis et Sarpourenx.
- 3) Si la Communauté de Communes de Lacq Orthez (CCLO) valide la compatibilité des activités exercées par la société EIFFAGE Route Sud-Ouest avec les documents d'urbanisme :
 - l'exploitant respecte les seuils du régime de la déclaration pour son activité de transit de matériaux (10 000 m²),
- 4) Si la Communauté de Communes Lacq-Orthez (CCLO) ne valide pas la compatibilité des activités exercées par la société "Transports Irachabal" avec les documents d'urbanisme :
 - l'exploitant cesse son activité de transit de matériaux sur son site de Biron, Castétis et Sarpourenx,
 - il procède au retrait des stocks de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,
 - Il procède à une remise en état du site.

Type de suites proposées :

Mise en demeure, suspension des apports de matériaux et de déchets non dangereux inertes

N° 3 : Zone Natura 2000 – Evaluation des incidences des activités sur le site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 414-4, III

Prescription contrôlée :

Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- 1° soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

Constats :

La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

[...]

3° Les installations, ouvrages, **travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration** au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 et mentionnés dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 [...]

L'emprise des activités exercées par Eiffage Route Sud-Ouest est située sur le site Natura 2000 FR7200781 du Gave de Pau.

Les activités exercées relèvent de la liste fixée au point 3° de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement.

L'exploitant n'a pas présenté de notice d'incidences à l'inspection des installations classées pour ses activités situées sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau :

- activité de broyage-concassage-criblage (rubrique n° 2515),
- activité de transit de déchets non dangereux inertes (rubrique n° 2517).

Observations :

La société EIFFAGE Route Sud-Ouest a procédé à la déclaration des activités relevant des rubriques n° 2515 et n° 2517 de la nomenclature des installations classées en date du 21 février 2020 sur le CERFA n° 15271*02.

Lors de cette déclaration, dans la rubrique n° 7 consacrée aux zones Natura 2000, l'exploitant a précisé de façon erronée que le projet n'était pas soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (case Non cochée).

Or il s'avère que la partie située au Nord-Est des installations, sur la commune de Castétis (sur les parcelles cadastrées section OA – n° 394 et 1002) et sur la commune de Sarpourenx (sur la parcelle cadastrée section ZA – n° 255), est en zone Natura 2000 FR7200781 du Gave de Pau.

- 1) L'exploitant soumet, dans un délai n'excédant pas un mois, à l'approbation de la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme (CCLO), la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme en vigueur :
 - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castétis,
 - Carte Communale de la commune de Biron,
 - Carte Communale de la commune de Sarpourenx,
 - Atlas des zones inondables (AZI) des communes de Biron et de Castétis.
- 2) Si la Communauté de Communes Lacq-Orthez (CCLO) valide la compatibilité des activités exercées par la société Eiffage Route Sud-Ouest avec les documents d'urbanisme :
 - l'exploitant procède à l'évaluation des incidences de son activité sur la zone Natura 2000 FR7200781 du Gave de Pau,
 - il transmet l'étude d'incidences à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées :

Mise en demeure, réalisation d'une notice d'incidence Natura 2000, sous réserve de la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme.

N° 4 : Respect des règles d'urbanisme – commune de Castétis

Référence réglementaire : PLU de la commune de Castétis
approuvé par le conseil municipal en date du 11/07/2019 et modifié le 31/05/2022
Règlement écrit – zone Ni et NYi

Prescription contrôlée :**I- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES – SECTION 1****DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE****Article 1 : Destinations et sous-destinations (articles R. 151-27 à R. 151-29)****Dans les Zones Naturelles et forestières**

Sous réserve des interdictions et limitations mentionnées au paragraphe 2, ne sont autorisés que les aménagements, installations et constructions suivantes définies par l'article 151-25 du Code de l'Urbanisme :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériels agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- Les constructions, installations, extensions et annexes aux bâtiments d'habitations, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 dans les conditions fixées par ceux-ci,
- Autres destinations et sous destinations mentionnées aux articles R. 151-23, L. 151-11 et L. 151-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (articles R. 151-30 à R. 151-36)

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone Ny

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises à condition de s'insérer dans l'environnement et d'être compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone :

[...]

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition de s'insérer dans l'environnement et d'être compatibles avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Constats :

Une partie de l'emprise des installations de la société EIFFAGE Route Sud-Ouest est située sur la commune de Castétis, sur les parcelles n° 394 et 1002 de la section OA.

Ces parcelles sont situées en zone Nyi du PLU de la commune de Castétis approuvé par le conseil municipal en date du 11 juillet 2019 et modifié le 31 mai 2022.

Ces parcelles sont référencées dans l'atlas des zones inondables de la commune de Castétis établi par le syndicat mixte du bassin du gave de Pau en septembre 2022 (sources : BD Topo 2020;étude hydraulique HEA 2019 ; IGN).

Observations :

Les activités exercées par l'entreprise EIFFAGE Route Sud-Ouest sur la commune de Castétis répondent aux définitions suivantes :

- ce ne sont pas des "constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériels agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées",
- ce ne sont pas des "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif".

La compétence en matière d'urbanisme ne relevant pas des missions de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une copie du présent rapport est adressé à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Type de suites proposées :

Validation par le service urbanisme de la communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) de la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme.

N° 5 : Respect des règles d'urbanisme – commune de Biron

Référence réglementaire : Carte communale de la commune de Biron
approuvée par arrêté préfectoral du 21/01/2013

Prescription contrôlée :

B. PARTI D'AMENAGEMENT COMMUNAL

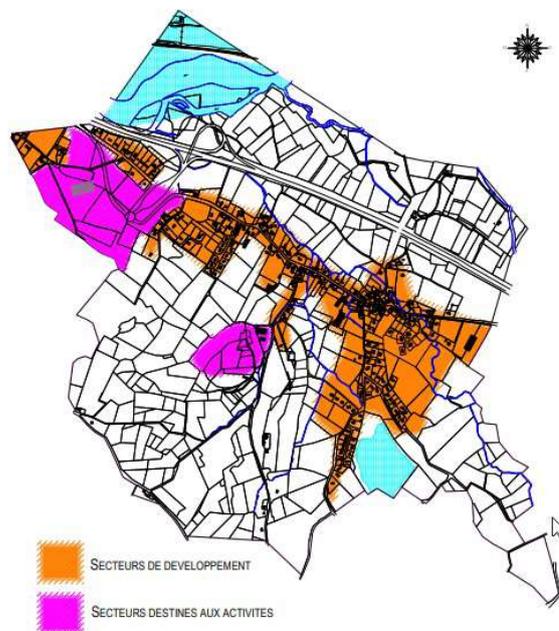
1 *Le parti d'aménagement de la carte communale approuvée en 2007*

1.1 *Le parti d'aménagement (carte communale approuvée en 2007)*

Face à un accroissement des demandes d'installation de nouveaux foyers sur la commune et afin de déterminer dans quelles conditions l'accueil d'une population nouvelle pouvait s'effectuer, la commune de Biron a souhaité que la délimitation des secteurs où les constructions pouvaient être autorisées s'appuie sur les orientations d'aménagement suivantes :

Délimiter des secteurs de développement urbain et d'activité en cohérence avec les parties actuellement urbanisées de la commune et répondant aux besoins pour les prochaines années en vue de maintenir un équilibre démographique et de favoriser un développement économique. Il s'agit notamment de conforter et structurer le cadre urbain actuel.

[...] Cinq secteurs constructibles ont ainsi été délimités, dont deux sont réservés aux activités.



Constats :

Les parcelles n° 121 et 122 de la section OA de la commune de Biron sur lesquelles sont implantées les activités de la société EIFFAGE Route Sud-Ouest ne sont pas situées dans les secteurs réservés aux activités définis dans la carte communale de la commune de Biron.

Observations :

La compétence en matière d'urbanisme ne relevant pas des missions de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) une copie du présent rapport est adressé à la Communauté de Communs de Lacq-Orthez.

Type de suites proposées :

Validation par le service urbanisme de la communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) de la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme.

N° 6 : Respect des règles d'urbanisme – commune de Sarpourenx

Référence réglementaire : Carte communale de la commune de Sarpourenx approuvée par arrêté préfectoral du 19/03/2010

Prescription contrôlée :

6. LE PARTI D'AMENAGEMENT COMMUNAL

6.1 *Enjeux et objectifs*

6.3.1 *Les secteurs où les constructions sont autorisées*



Constats :

Les parcelles n° 255 et 257 de la section ZA de la commune de Sarpourenx sur lesquelles sont implantées les activités de la société EIFFAGE Route Sud-Ouest ne sont pas situées dans les secteurs réservés aux activités définis dans la carte communale de la commune de Sarpourenx.

Observations :

La compétence en matière d'urbanisme ne relevant pas des missions de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) une copie du présent rapport est adressé à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Type de suites proposées :

Validation par le service urbanisme de la communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) de la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme.